

Règlement 2022-382



Projet de règlement 2022-382 amendant
le règlement de zonage 2017-324

Municipalité de Saint-Dominique
Avril 2022

Préparé par :



Gestim
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2022-382, amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, concernant la gestion de la fonction commerciale.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe A du règlement 2017-324, relative à la terminologie est modifiée par :

- L'abrogation des expressions suivantes :

- « Bureau non structurant » ;
- « Bureau structurant » ;
- « Entreprise de recherche » ;
- « Entreprise industrielle » ;
- « Entreprise para-industrielle ».

- Le remplacement de la définition des mots et des expressions suivantes :

Agrotourisme (fonction)

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- *Les activités, animation et visite à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);*
- *Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ., c. E-15.1, r.0.1);*
- *L'hébergement à la ferme;*
- *La restauration à la ferme;*
- *La Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.*

Commerce non structurant (fonction)

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

Commerce structurant (fonction)

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-

réfléchi et réfléchi, d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

- L'ajout, dans l'ordre alphabétique, des expressions suivantes :

Commerce agricole (fonction)

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce agroalimentaire (fonction)

Les commerces agroalimentaires regroupent les activités commerciales reliées à la transformation des produits agricoles destinés à l'alimentation, ainsi que la vente et la distribution de ces produits transformés, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Commerce complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de destination (fonction)

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Équipement non structurant (fonction)

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant (fonction)

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les

équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);

- Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Établissement d'enseignement supérieur (fonction)

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Fonction structurante

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Industrie 1 - (faible incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie 2 - (moyenne à forte incidence environnementale) (fonction)

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Industrie complémentaire à l'agriculture (fonction)

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

4. L'annexe B du règlement no. 2017-324 est modifiée comme suit :

- En ajoutant la classe agricole A6 - Commerces et industries complémentaires à l'agriculture ;
- En ajoutant la note [2] et en autorisant la classe agricole « A6 » par l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, AC-1, AC-2, AC-3 et Am-6.

[Les grilles modifiées sont jointes à l'annexe A du présent règlement de modification.]

- En ajoutant la note [3] et en autorisant la classe d'usage agricole « A6 » via l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à effectuer la substitution d'un usage commercial ou industriel existant dans la zone Am-3.

[La grille modifiée est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification.]

5. L'annexe C du règlement no. 2017-324 est modifié afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre urbain.

[Le plan de zonage modifié est joint à l'annexe B du présent règlement de modification.]

6. L'article 4.4 du règlement no. 2017-324 est modifié par :

- L'ajout de l'alinéa ci-dessous au paragraphe 1. intitulé « Agriculture et activités agricoles (A1) » :
 - *L'entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles constituant une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).*
- Le remplacement du texte du paragraphe 4. intitulé « Activités complémentaires à l'agriculture (A4) » par ce qui suit :

Font partie de cette catégorie :

- *Commerces agricoles regroupant les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Postes de séchage ;*
- *Centre de torréfaction de grains ;*
- *Entreposage de produits agricoles ;*
- *Vente de produits agricoles ;*
- L'ajout au paragraphe 6. de la classe d'usage « Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (A6) » :

6. *Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (A6)*

- *Commerces regroupant les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;*
- *Industries regroupant les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).*

Les commerces et les industries complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par substitution d'un usage commercial ou industriel existant via l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

- 7. Les deux premiers alinéas de l'article 4.5 sont abrogés afin de retirer la notion de superficie brute de plancher.**
- 8. L'article 25.1.2 du règlement no. 2017-324 est modifié par :**
- L'ajout au paragraphe 3) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :
« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »
 - L'ajout au paragraphe 4) sous paragraphe b), à la fin de la phrase après le mot « rive », de ce qui suit :
« des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau; »
- 9. Le paragraphe a) de l'article 27.3 est remplacé par le texte ci-dessous et se lit désormais comme suit :**
- a) *Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié ;*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 10.** Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2017-324.
- 11.** Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott

Maire

Christine Massé

Directrice générale et secrétaire
trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2022
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} mars 2022
Avis public – Assemblée de consultation :	2 mars 2022
Adoption du règlement :	5 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC :	26 mai 2022
Avis public – Entrée en vigueur :	5 juillet 2022

Annexe A :

ZONE A-1

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m²)	
superficie d'implantation max. (m²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Section 22 protection des sols organiques	•

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m².	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION		
BÂTIMENT PRINCIPAL		
	hauteur minimale (m)	
	hauteur minimale (en étage)	1
	hauteur maximale (m)	
	hauteur maximale (en étage)	2
	superficie d'implantation min. (m²)	
	superficie d'implantation max. (m²)	[1]
	largeur min. (m)	
STRUCTURE		
	isolée	•
	jumelée	
	contiguë	
MARGES DE REcul		
	marge de recul avant min (m)	15
	marge de recul latérale min (m)	2
	marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ		
	nombre de logements / terrain (min.)	
	nombre de logements / terrain (max.)	1
	espace bâti / terrain en % (min.)	
	espace bâti / terrain en % (max.)	70
	plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL		
	marge de recul avant min (m)	
	marge de recul latérale min (m)	
	marge de recul arrière min (m)	
	distance du bâtiment principal (m)	
	hauteur maximale (m)	
	superficie max d'implantation (m²)	
	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
	Section 22 - protection des sols organiques	•

NOTES		
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m².		
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal		
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.		

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ZONE A-4

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .
	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal
[2]	Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est également autorisé dans le cadre d'une substitution d'usage.

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
•	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION		
BÂTIMENT PRINCIPAL		
	hauteur minimale (m)	
	hauteur minimale (en étage)	1
	hauteur maximale (m)	
	hauteur maximale (en étage)	2
	superficie d'implantation min. (m ²)	
	superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
	largeur min. (m)	
STRUCTURE		
	isolée	•
	jumelée	
	contiguë	
MARGES DE REcul		
	marge de recul avant min (m)	15
	marge de recul latérale min (m)	2
	marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ		
	nombre de logements / terrain (min.)	
	nombre de logements / terrain (max.)	1
	espace bâti / terrain en % (min.)	
	espace bâti / terrain en % (max.)	70
	plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL		
	marge de recul avant min (m)	
	marge de recul latérale min (m)	
	marge de recul arrière min (m)	
	distance du bâtiment principal (m)	
	hauteur maximale (m)	
	superficie max d'implantation (m ²)	
	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		

NOTES		
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .		
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal		
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.		

● USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Micte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
●	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
●	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
●	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
●	A1	Agriculture et activités agricoles
●	A2	Élevage
●	A3	Élevage à forte charge d'odeur
●	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
●	A5	Activités agrotouristiques
●[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m²)	
superficie d'implantation max. (m²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	70
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m².
	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal
[2]	Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.

USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Section 22 protection des sols organiques	•
Section 23 dispositions relatives aux carrières et sablières	•

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ZONE AC-2

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
•	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Section 22 protection des sols organiques	•
Section 23 dispositions relatives aux carrières et sablières	•

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Les Carrières St-Dominique Ltée	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

ZONE AC-3

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
•	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	15
marge de recul latérale min (m)	2,1
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Section 22 protection des sols organiques	•
Section 23 dispositions relatives aux carrières et sablières	•

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est prohibé dans la zone.	

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
•	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
•[2]	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
•[2]	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[3]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	10
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrains (min.)	
nombre de logements / terrains (max.)	
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
[2] Usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
Modifier par 2019-346, a. 3, 26/06/2019	
[3] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). Les usages d'atelier d'artisan, de centre de jardin non associé à une pépinière, de service d'excavation, de terrassement et d'aménagement paysager sont également autorisés par substitution d'usage. L'usage « abattoir » est prohibé dans la zone.	

• USAGES AUTORISÉS		
RÉSIDENTIEL		
	R1	Unifamilial
	R2	Bifamilial
	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mixte
	R6	Maison mobile
	R7	Collectif
•	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
•	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie artisanale
	I2	Industrie légère
	I3	Industrie lourde
	I4	Industries d'extraction
	I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
•	A1	Agriculture et activités agricoles
•	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
•	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
•	A5	Activités agrotouristiques
•[2]	A6	Commerces et industries complémentaires à l'agriculture

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	[1]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	10
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1] Pour un usage résidentiel, la superficie d'implantation maximale est de 250 m ² .	
Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
[2] Autorisés uniquement dans le cadre d'une substitution d'usage commercial ou industriel existant (PPCMOI). L'usage « abattoir » est autorisé uniquement à l'extérieur des zones sensibles et des zones d'interdiction identifiées à l'annexe C.	

Annexe B :

L'annexe C (Plan de zonage) du règlement de zonage no. 2017-324 est modifiée afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre urbain.